

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Ducommun : TRIPAC (Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale) : quels motifs s'opposent à la publication des décisions rendues ?

Rappel de l'interpellation

Dans son exposé des motifs relatif à la loi sur le personnel de l'Etat, le Conseil d'Etat prévoyait de créer avec le TRIPAC une instance investie de la mission de forger une véritable unité de doctrine dans l'application et l'appréciation des normes(cf. p.22 EMPL LPers).

La mission précitée paraît imposer de rendre publiques une large part des décisions rendues par l'instance en question. Or telle ne semble pas être l'intention du Tribunal cantonal, dont dépend le TRIPAC, puisque aucune source de la jurisprudence du TRIPAC n'est accessible, ni en ligne, comme c'est le cas pour les jugements du Tribunal cantonal, ni sous la forme de publications (Journal des tribunaux, etc.).

Afin de mieux comprendre les motifs de cette singularité, j'ai l'honneur d'interpeller le Conseil d'Etat sur les points suivants:

- 1. L'impossibilité d'accéder à la jurisprudence du TRIPAC découle-t-elle d'une volonté délibérée de la part du Tribunal cantonal ? Ou du gouvernement ? En pareille hypothèse, est-il possible d'en connaître les motifs exacts ?*
- 2. Dans le cas, contraire, l'autorité compétente peut-elle indiquer dans quels délais et sous quelles formes la jurisprudence sera rendue accessible aux justiciables ?*

D'avance, je remercie le Conseil d'Etat de la bienveillance qu'il accordera aux questions qui précèdent.

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

S'il est vrai que la décision de publier ou non la jurisprudence cantonale appartient au Tribunal cantonal, il est vrai également qu'il n'y a aucune volonté délibérée de ne pas diffuser les décisions rendues par le Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale (ci-après : TRIPAC).

La jurisprudence de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal est publiée sur internet à l'adresse : www.vd.ch/jurisprudence depuis plusieurs années. La jurisprudence des autres cours de deuxième instance du Tribunal cantonal l'est depuis octobre 2009, à la même adresse. Les arrêts publiés sont indexés au moyen des descripteurs du thésaurus Jurivoc du Tribunal fédéral ; des recherches sont également possibles par mots clés (article de loi, date de la décision, cour concernée, etc.) et dans le texte des arrêts.

Pour l'année 2010, ce sont environ 5'000 décisions de deuxième instance qui ont été publiées sur le site Internet de la justice vaudoise. En publiant ainsi sa jurisprudence, le Tribunal cantonal a répondu d'une part à un besoin exprimé par les professionnels de la justice, d'autre part à un souci de transparence.

Hormis les décisions rendues par la Cour civile du Tribunal cantonal[1], les décisions prises en première instance ne sont pas publiées et il n'est pour l'heure pas envisagé de le faire. D'une part, le travail lié à la publication des décisions représente une grande charge, notamment en raison de l'anonymisation, d'autre part, la publication d'une grande masse d'informations est peu opportune.

S'agissant en particulier de la jurisprudence du TRIPAC, on relève que les arrêts topiques rendus par cette autorité ont été publiés au Journal des tribunaux, année 2007, partie III, pages 7ss. On note également que les principaux intéressés, à savoir les associations du personnel et l'Etat de Vaud, ont connaissance, en qualité de parties, des décisions rendues par ce tribunal.

Enfin, les arrêts de la Chambre des recours, instance cantonale de deuxième instance compétente pour statuer sur les recours intentés contre les jugements rendus par le TRIPAC, sont publiés sur internet au même titre que toutes les autres décisions du Tribunal cantonal.

[1] Environ 150 décisions publiées en 2010

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 avril 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean